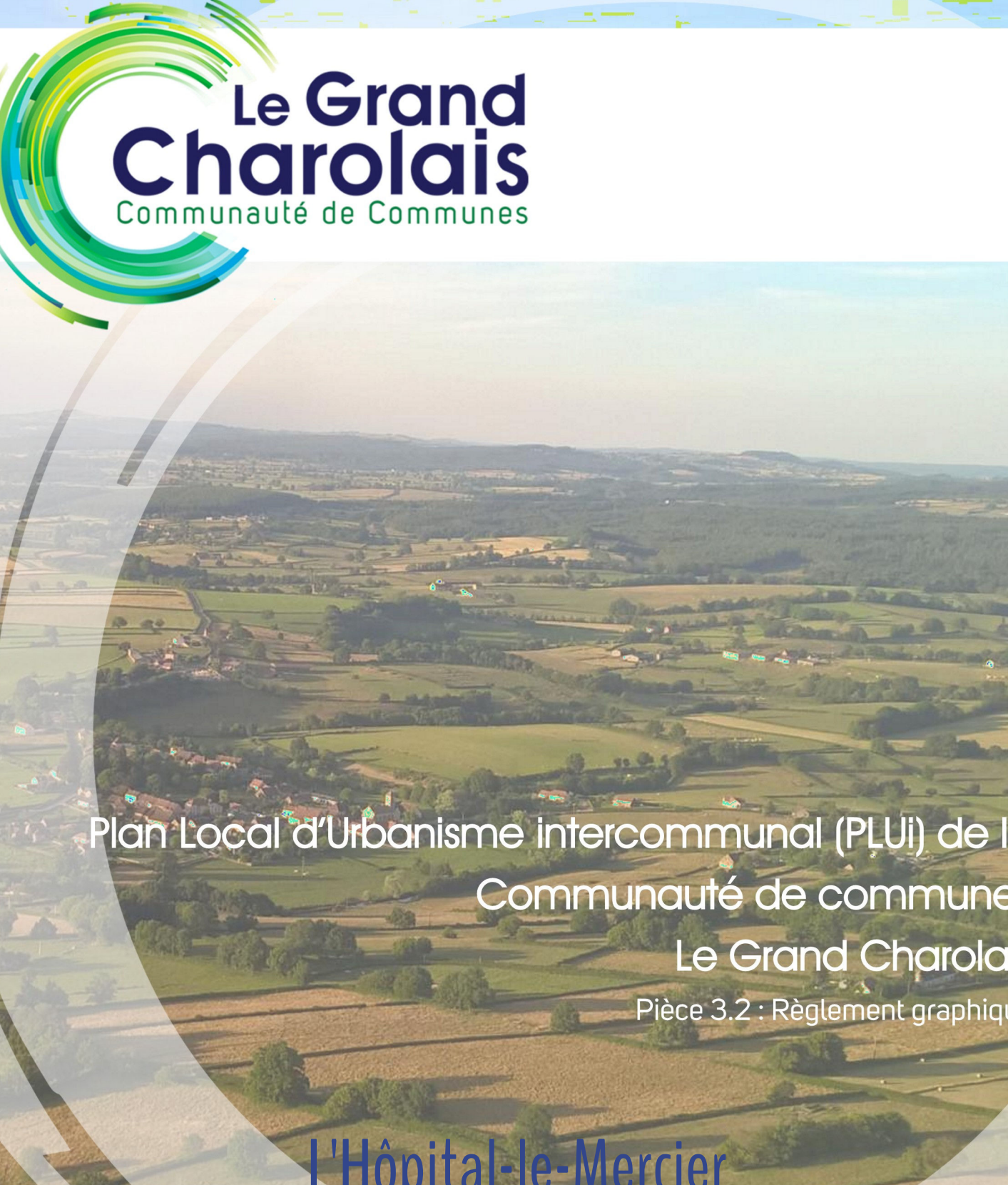




Le Grand Charolais

Communauté de Communes



Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la

Communauté de communes

Le Grand Charolais

Pièce 3.2 : Règlement graphique



LATITUDE

Échelle	Procédure	Cadastre	Approbation
1 : 7500	Elaboration	PCI Vecteur 01/01/2025	05 février 2026

Latitude – AUA – Vivace – AID – Secundo – VEDESI

Les zones urbaines (U)

Zone urbaine de centralité multifonctionnelle aux formes urbaines historiques dominantes, correspondant aux villes-centres de Paray-le-Monial, Charolais et Digoin

Zone urbaine de centralité multifonctionnelle aux formes urbaines historiques dominantes correspondant aux autres communes

Zone urbaine à dominante résidentielle aux formes urbaines historiques dominantes, correspondant généralement aux hameaux anciens

Zone urbaine de centralité multifonctionnelle présentant des formes urbaines de transition

Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines de transition

Zone urbaine avec une vocation de centralité multifonctionnelle présentant des formes urbaines à dominante pavillonnaire pouvant être densifiées

Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines à dominante pavillonnaire

Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines d'habitat collectif

Zone urbaine principalement dédiée aux équipements collectifs et services publics

Zone urbaine de friche (avec sous-secteurs Uf1, Uf2, Uf3 et Uf4)

Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines spécifiques aux quartiers ouvriers

Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques de production

Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques artisanales

Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques commerciales

Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques de production et commerciales mixtes

Zone urbaine correspondant aux sites urbains à fort intérêt patrimonial et paysager

Zone urbaine touristique et de loisirs

Les zones à urbaniser (AU)

Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation principale résidentielle

Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation principale résidentielle participant à la centralité

Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques artisanales

Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques commerciales

Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques artisanales et de production

Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques de logistique (avec sous-secteurs AU1U et AU1U2)

Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale résidentielle

Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale d'activités économiques

Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques commerciales

Les zones naturelles et agricoles

Les zones naturelles et agricoles suivies d'un (S) dans la légende sont des Secteurs de Taille II ou Capacité d'Accueil Limitée (STCAL) et font des STCAL habiter 30 ou RPL. Un numéro sur le plan indique le N° du STCAL.

Les zones naturelles (N)

Zone naturelle

Zone naturelle de protection patrimoniale et paysagère

Zone naturelle de loisirs

Zone naturelle de jardins

Zone naturelle de gestion des activités économiques (S)

Zone naturelle de gestion des activités touristiques (S)

Zone naturelle de gestion des équipements (S)

Zone naturelle de gestion des activités de production d'énergie renouvelables (S)

Zone naturelle de gestion des aires d'accueil des gens du voyage (S)

Les zones agricoles (A)

Zone agricole

Zone agricole située dans un site à caractère patrimonial et/ou de valeur paysagère

Zone agricole de gestion des activités économiques (S)

Zone agricole de gestion des activités touristiques (S)

Zone agricole de gestion d'équipements (S)

Zone agricole d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable (S)

Zone agricole d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable entrant dans la réglementation de l'agroécologie et dont la surface excède 10 ha

Zone agricole de gestion des aires d'accueil des gens du voyage (S)

Les éléments remarquables du paysage

Les éléments protégés au titre de l'article L. 151-23 du CU (raisons écologiques)

Zone humide

Pelouse sèche

Surfaces hydrographiques

Corridors écologiques et ruptures d'urbanisation

Les éléments protégés au titre de l'article L. 151-19 du CU (raisons paysagères et patrimoniales)

Espace végétalisé et boisements

Parcs et jardins

Arbre isolé

Haie et alignement d'arbres

Les éléments du patrimoine suivis d'un (L) sont accompagnés sur le plan par un numéro. Le numéro renvoie au tableau présent dans le règlement écrit (Titre 2 - Article 3) qui indique pour chaque élément une catégorie de patrimoine et les règles qui s'appliquent.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la Loire - Saône-et-Loire (pour information)

Emprise du zonage réglementaire

Champs d'expansion des crues (CECI) avec aléa inondation très fort

Champs d'expansion des crues (CECI) avec aléa inondation modérée

Autres risques naturels

Zones inondables d'après les Atlas des Zones Inondables de Saône-et-Loire (AZI) ou s'appliquent des descriptions particulières au titre de l'article R153-34 1° du CU

Les protections des captages des eaux potables et minérales faisant l'objet d'une DUP (pour information)

Périmètre de protection immédiat

Périmètre de protection rapproché

Périmètre de protection éloigné

Autres

Périmètre de risques liés aux glissements et stériles lamifères

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (pour information)

Autres prescriptions d'urbanisme

Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre des articles L. 151-6 et L. 151-7 du CU

Bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination en zone A ou N au titre de l'article L. 151-11 2° du CU - cf. liste de ces bâtiments. Un numéro sur le plan indique le N° du bâtiment.

Emplacement réservé au titre L. 151-41 1° à 3° du CU - cf. liste des ER. Un numéro sur le plan indique le N° de l'ER

Limitaires de protection renforcée (type 1) des rez-de-chaussée commerciaux au titre de l'article L. 151-16 du CU

Limitaires de protection simple (type 2) des rez-de-chaussée commerciaux au titre de l'article L. 151-16 du CU

Voies, chemins, accès agricole à conserver ou à créer au titre de l'article L. 151-38 du CU

Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) au titre des articles L. 151-41, L. 352-2, R. 151-2 et R. 151-32 du CU

Zones pouvant faire l'objet de mesures compensatoires pour compenser la destruction de zones humides du PLUi

Autres éléments reportés pour information

Zone de recherche et d'exploitation de carrière

Protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre des articles L. 350-3 et R. 350-20 à R. 350-31 du code de l'environnement. Cette protection s'applique à toutes les allées et alignements classés bordant les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la CC et pas seulement à ceux identifiés sur cette carte.

Construction non reportée au cadastre DGFIP

Mesures compensatoires prescrites des atteintes à la biodiversité au sens du L. 1321-11 du code de l'environnement. L'absence de mesure sur la carte ne signifie pas l'absence de mesure sur le terrain. Ces mesures prescrites avant la parution de la loi du 8 août 2015 pour la reconquête de la biodiversité peuvent ne pas être présentées.

Monuments historiques et leurs périmètres de protection

Secteur faisant l'objet de secteur d'information sur les sols

Cimetière